



Le Secrétaire Général

N°: 141/CFR/FAF/2024.

Alger le 30 mai 2024

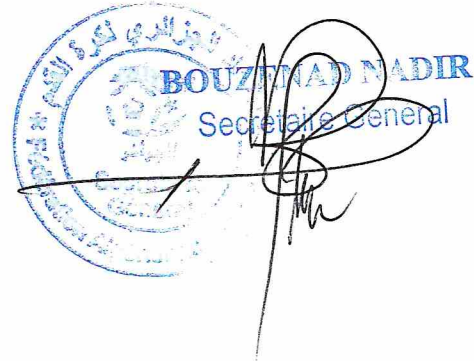
**A, Monsieur le Président
Du club Amel Mousani Tindouf**

Objet : Notification de la décision de la Commission Fédérale de Recours.
Affaire N° : 55/24, Recours du club Amel Mousani Tindouf.

Monsieur ;

Nous avons l'honneur de vous notifier la décision rendue par la Commission Fédérale de Recours de la FAF, lors de sa séance tenue le 27 mai 2024, relative à votre recours.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations les meilleures.


BOUZMAD NADIR
Secrétaire Général

- Copie LRF SO Bechar

شارع أحمد واكد - ص.ب 39
دالي براهيم - الجزائر

Ahmed Ouaked St, PO Box 39
Dely Brahim - Algiers

+213 20 31 81 23

+213 20 31 81 23

sgfaffoot@gmail.com

www.faf.dz





COMMISSION FEDERALE DE RECOURS

SEANCE DU 27/05/2024

Affaire N° 55 Recours AMEL MOUSANI TINDOUF

Membres Présents

Mr Belkherroubi Abdou	Président
Mr Keteb Djamel	Membre
Mr Amrane El Hadi	Membre

Attendu que le club sportif amateur AMEL MOUSANI TINDOUF a interjeté appel à l'encontre de la décision de la commission de discipline de la ligue régionale de football sud-ouest Bechar (affaire N°225Rencontre AMEL MOUSANI TINDOUF –Itihad Madinat Tindouf – USMT- Séniors du 19/04/2024) statuant comme suit :

« match perdu à l'équipe USM Tindouf avec annulation des points gagnés sans les attribuer à l'équipe adverse».

Ben Aissa Ilyas Lic 23R08J0095 joueur USM Tindouf 04 matchs fermes de suspension en sus de la sanction initiale.

« 06 mois de suspension ferme pour Mr Habitar Mohamed Lic 23R08D0004 secrétaire générale du club USM Tindouf A/C du 21/04/2024».

« 50 000 DA amende à l'équipe USM Tindouf».

En la Forme

Attendu que l'appel interjeté par AMEL MOUSANI TINDOUF est recevable en la forme.

Au Fond

Attendu qu'il ressort de l'examen du dossier que la décision rendue par la commission de discipline de la LRF Sud Ouest Bechar fait suite à des réserves formulées par AMEL MOUSANI TINDOUF à l'encontre du joueur Ben Aissa Ilyas de USM Tindouf, qui a participé à la rencontre AMEL MOUSANI TINDOUF – Itihad Madinat Tindouf (USMT) alors qu'il était sous le coup d'une suspension à la date de la rencontre.





Sur les Réserves formulées par AMEL MOUSANI TINDOUF.

Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier que les réserves formulées par AMEL MOUSANI TINDOUF n'ont pas respectées les dispositions règlementaires stipulées dans l'article 86 du règlement des championnats de football amateur notamment pour ne pas avoir précisé le nom du joueur: « **les réclamations doivent être précédées de réserves nominales** ». Art 86 RCFA

Qu'il y' a lieu de déclarer les réserves formulées par AMEL MOUSANI TINDOUF irrecevables en la forme.

Par ailleurs si la forme n'est pas respectée, l'organe juridictionnel prononçant l'irrecevabilité doit statuer sur le fond, s'il y'a lieu, afin de ne pas laisser persister l'irrégularité dans la participation du joueur mis en cause ou une éventuelle violation des règlements. Art 85 RCFA.

Attendu qu'en participant à la rencontre AMEL MOUSANI TINDOUF – Itihad Madinat Tindouf (USMT) Séniors du 19/04/2024, le joueur Ben Aissa Ilyas était en situation irrégulière car il était encore sous le coup de la suspension.

Attendu donc qu'il y'a lieu d'appliquer dans notre cas d'espèce l'article 95 du règlement des championnats de football amateur relatif à l'infraction découverte par la ligue.

Attendu qu'il ressort de tout ce qui précède et après délibération la commission fédérale de recours décide.

Par ces Motifs

Déclare l'appel recevable en la forme.

Confirme la décision prononcée en première instance par la commission de discipline de la ligue régionale de football sud-ouest Bechar dans toutes ses dispositions.

Le Président de la Commission

A. Belkherroubi

